

COMMUNE DE
SAINT-SAVINIEN-SUR-
CHARENTE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES

INONDATION
MOUVEMENTS DE TERRAIN

NOTE DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral le 30 décembre 1997	Enquête publique ouverte du 25 juin au 25 juillet 2001	Approuvé par arrêté préfectoral le 9 novembre 2001
	A.P. le 1 ^{er} juin 2001	

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION ET CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU P.P.R. DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	1
INTRODUCTION	2
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU P.P.R. DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	3
1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	3
2. LA PROCEDURE.....	5
3. LES EFFETS DU PPR.....	6
 PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES ENJEUX.....	 7
I.1 METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ANALYSE DES ENJEUX.....	8
I.2 DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE.....	9
I.3 ANALYSE DES ENJEUX	9
I.3.1 LES ZONES NATURELLES PEU OU PAS URBANISEES.....	9
<i>I.3.1.1 La végétation naturelle.....</i>	<i>10</i>
<i>I.3.1.2 L'activité agricole.....</i>	<i>10</i>
<i>I.3.1.3 L'urbanisation diffuse.....</i>	<i>10</i>
<i>I.3.1.4 Les activités artisanales et commerciales.....</i>	<i>10</i>
<i>I.3.1.5 Les équipements collectifs.....</i>	<i>11</i>
I.3.2 LES ZONES URBANISEES	11
<i>I.3.2.1 L'habitat</i>	<i>11</i>
<i>I.3.2.2 Les établissements publics sensibles.....</i>	<i>11</i>
<i>I.3.2.3 Les activités artisanales et commerciales.....</i>	<i>12</i>
<i>I.3.2.4 Les équipements collectifs</i>	<i>12</i>
I.3.3 LES EQUIPEMENTS PUBLICS	12
<i>I.3.3.1 Les infrastructures routières et parkings.....</i>	<i>12</i>
<i>I.3.3.2 La distribution d'eau potable.....</i>	<i>13</i>
<i>I.3.3.3 Le réseau d'assainissement des eaux usées.....</i>	<i>13</i>
<i>I.3.3.4 L'alimentation électrique.....</i>	<i>13</i>
I.3.4 PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE	13
I.3.5 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	13
 DEUXIEME PARTIE : NOTE DE PRESENTATION	 14
II. 1 - RISQUE INONDATION.....	15
II.1.1 INTRODUCTION	15
II.1.2 GESTION DU RISQUE INONDATION SUR LE DEPARTEMENT	16
<i>II.1.2.1 Domanialité.....</i>	<i>16</i>
<i>II.1.2.2 Navigation.....</i>	<i>17</i>
<i>II.1.2.3 Service d'annonce des crues - SAC 17.....</i>	<i>17</i>
<i>II.1.2.4 Suivi des crues et prévision.....</i>	<i>17</i>
<i>II.1.2.5 Plans d'alerte.....</i>	<i>18</i>

II.1.3 LES MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION	18
II.1.4 LES MESURES DE RECOMMANDATIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES	18
II.1.4.1 La sécurité civile	18
II.1.4.2 La préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues	19
II.1.4.3 Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages	19
II.2 - RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	20
II.2.1 INTRODUCTION	20
II.2.2 LIMITE DU PRÉSENT PPR	21
TROISIEME PARTIE : REGLEMENTATION	22
III.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT - DEFINITION PREALABLE	23
DÉFINITION PRÉALABLE : COTE DE REFERENCE	25
III.2 REGLEMENT	26
III.2.1 DISPOSITIONS DU P.P.R.	26
III.2.1.1 Règlement de la zone 1	26
III.2.1.2 Règlement de la zone 2	28
III.2.1.3 Règlement de la zone 3	32
III.2.1.4 Règlement de la zone 4	36
III.2.1.5 Règlement de la zone 5	40
III.2.1.6 Règlement de la zone 6	43
III.2.1.7 Règlement de la zone 7	46
III.2.1.8 Règlement de la zone 8	48
III.2.2 MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRESCRITES	49
III.2.2.1 Pour les biens et activités existantes	49
III.2.2.2 Pour les constructions et installations nouvelles	50
III.2.2.3 Pour les réseaux publics	50
III.2.2.3.a. Assainissement	50
III.2.2.3.b - Eau potable	51
III.2.2.4 Information préventive	52
III.2.2.5 L'organisation des secours	52

**INTRODUCTION ET
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE,
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

INTRODUCTION

Le Service Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime a souhaité poursuivre les études, afin de permettre l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) sur la commune de Saint-Savinien sur Charente, permettant la prise en compte des risques inondation et mouvements de terrain dans le développement de la commune.

Pour cette commune, le Laboratoire Hydraulique de France a réalisé en 1997 une étude technique préliminaire cartographiant à l'échelle du 1/10 000 IGN les paramètres physiques des phénomènes inondation (crues de 1982 et 1904 de fréquence centennale) et mouvements de terrain.

A partir de ces études, nous avons engagé une démarche de Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le dossier comporte :

■ le présent document décomposé en trois parties :

↳ Analyse des enjeux

↳ Note de présentation

↳ règlement de PPR pour les différentes zones soumises à l'aléa inondation et/ou mouvements de terrain

■ Une carte de zonage réglementaire réalisée (au 1/5000^{ème} pour l'ensemble de la commune et au 1/2000^{ème} pour le centre bourg) distinguant les différentes zones selon la nature physique et l'intensité de l'aléa.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU P.P.R. DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1. Contexte législatif et réglementaire

→ **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** - article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR (cf. schéma ci-contre).

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

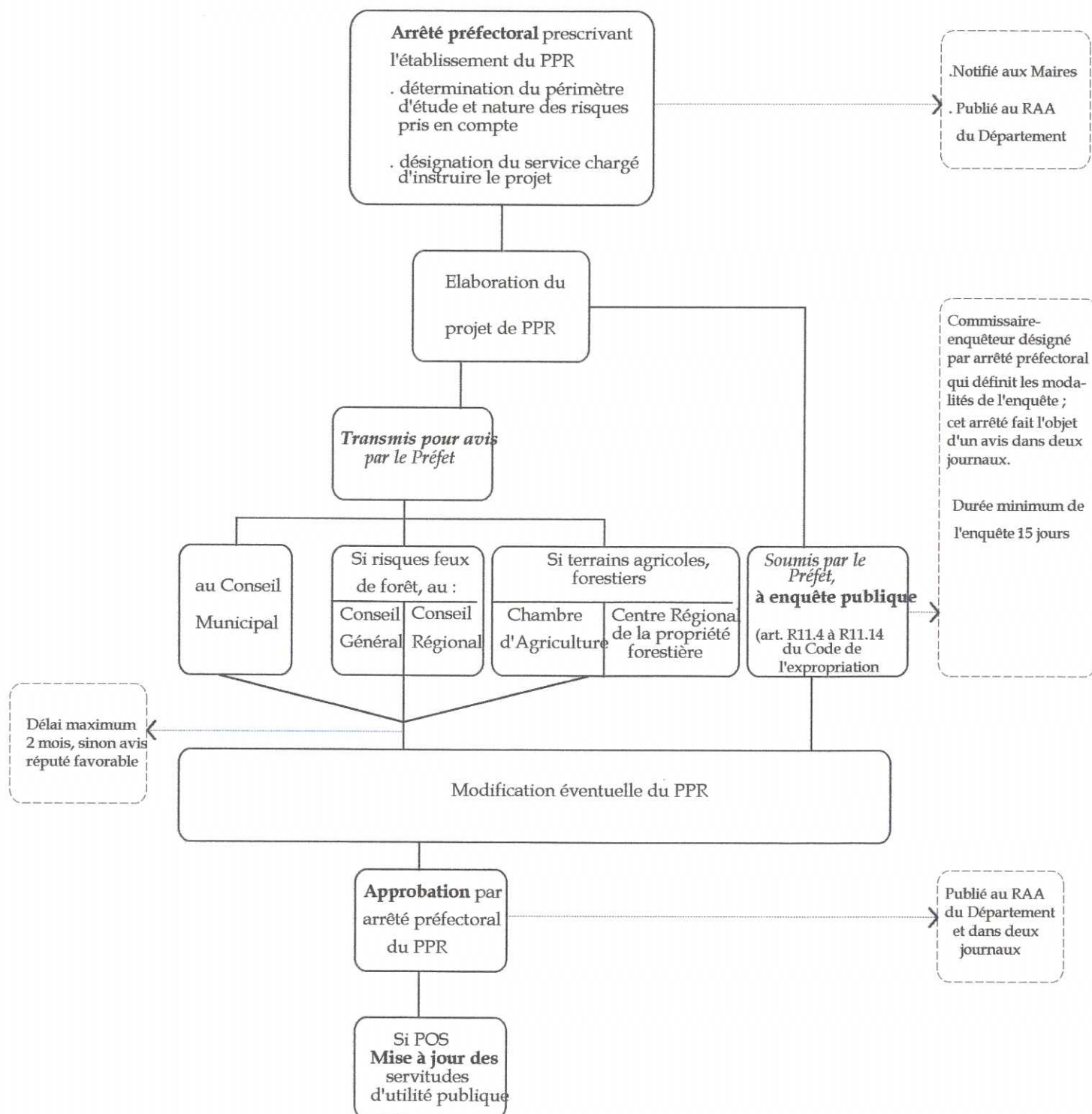
Après avis du Conseil Municipal, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

SCHEMA DE

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)



→ **loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau modifiée (article 16),

« Art. 16 (L. N°95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ **arrêté préfectoral du 30 décembre 1997** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain sur la commune de Saint-Savinien sur Charente.

→ **les principales circulaires**

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- **circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

2. La procédure

- le préfet de la Charente-Maritime a prescrit par arrêté du 30 décembre 1997, l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et mouvements de terrain sur la commune de Saint-Savinien ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal ;
- le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis aux consultations et à l'enquête pour tenir compte des avis et observations recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

3. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

PREMIERE PARTIE :
ANALYSE DES ENJEUX

ANALYSE DES ENJEUX

I.1 METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux répond à plusieurs objectifs :

- identifier les enjeux existants et futurs dans le territoire soumis aux risques :
 - ✓ évaluation des populations en danger,
 - ✓ recensement des établissements recevant du public (hôpitaux, campings, écoles, maisons de retraite ...),
 - ✓ les équipements sensibles (usines de production d'eau potable, centres de secours ...),
 - ✓ les activités économiques,
 - ✓ les voies de circulation
- orienter les prescriptions réglementaires et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- des visites sur le terrain,
- une enquête auprès des élus et des services techniques : cette enquête en Mairie a porté sur :
 - ✓ l'identification de la nature et de l'occupation des sols,
 - ✓ l'analyse du contexte humain et économique,
 - ✓ l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- analyse des photographies aériennes,
- conditions d'intervention des secours.

Les enjeux, décrits dans la note de présentation, font l'objet d'une appréciation qualitative et d'une représentation cartographique spécifique à l'échelle du 1/5 000 pour l'ensemble de la commune et à l'échelle du 1/2000 pour le centre bourg (cf. annexes).

I.2 DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude est la commune de Saint-Savinien sur Charente comme prescrit dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997.

La zone d'étude correspond plus particulièrement :

- à la zone inondable de la commune de Saint-Savinien sur Charente correspondant à la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue de fréquence centennale (crue de décembre 1982)
- à la zone de délimitation des carrières souterraines abandonnées augmentée d'une bordure de 50 m
- à la zone située de part et d'autre des falaises (25 m en tête de falaise et 50 m en pied de falaise).

Les différents types de risque (inondation, carrière, falaise) peuvent se superposer, notamment dans le centre bourg.

I.3 ANALYSE DES ENJEUX

Dans la zone d'étude, on peut cependant distinguer :

- les zones urbaines qui se sont développées à la périphérie des centres anciens,
- les zones naturelles non ou peu urbanisées : il s'agit de zones qu'il est indispensable de préserver pour assurer le maintien du libre écoulement de l'eau et l'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques et les dommages.

Les falaises sont essentiellement situées dans le centre bourg.

Les carrières se trouvent aussi bien en milieu urbain, qu'en zone rurale mais dans la moitié nord de la commune.

I.3.1 Les zones naturelles peu ou pas urbanisées

Il s'agit de zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important et que l'on peut définir comme champ d'expansion des crues à préserver. Les champs d'expansion des crues doivent être impérativement préservés en raison :

- du rôle important qu'ils jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue,
- des modifications sur l'impact des inondations qui peuvent être engendrées par leur aménagement ou leur urbanisation,.

Ces zones, sur la carte des enjeux, correspondent aux espaces boisés, aux plantations, aux espaces agricoles, aux secteurs d'urbanisation diffuse, aux campings et aires de jeu.

I.3.1.1 La végétation naturelle

La couverture boisée est inégalement répartie dans la zone inondable. On la retrouve essentiellement en bordure des ruisseaux affluents de la Charente (Bramerit, Charenton, Bertet).

On trouve de nombreuses haies dans la vallée inondable de la Charente.

I.3.1.2 L'activité agricole

L'activité agricole de la région de Saint-Savinien sur Charente est dominée par la culture des céréales et l'élevage bovin.

Les terrains agricoles situés dans la vallée inondable de la Charente et des ruisseaux affluents sont en grande partie occupés par de la prairie destinée à l'élevage.

Les prairies ont une faible vulnérabilité vis-à-vis des crues qui surviennent en dehors des périodes de récoltes des fourrages. Les submersions les plus longues ne provoquent pas de dommages importants à ces prairies.

Par contre, les cultures céréalières peuvent subir des pertes de production si les crues surviennent pendant les périodes de semis ou de récolte.

Les terrains agricoles situés dans les zones soumises au risque mouvements de terrain sont dans la quasi totalité des cas occupés par des cultures céréalières et ne présentent pas ou peu de vulnérabilité vis-à-vis du risque.

Un seul siège d'exploitation agricole est situé en zone inondable.

I.3.1.3 L'urbanisation diffuse

A l'extérieur du centre urbain de Saint-Savinien, on retrouve quelques constructions dispersées et de nombreux petits groupes d'habitations.

Dans les vallées inondables, on peut dénombrer une quinzaine d'habitations situées en zone rurale (habitat diffus), soit environ 45 personnes.

Dans les zones d'aléa mouvements de terrain, on retrouve une trentaine d'habitations dont la majeure partie est située dans la zone des Roches et du Vallon de Barbaras, soit environ 90 personnes.

I.3.1.4 Les activités artisanales et commerciales

Les activités artisanales et commerciales sont peu nombreuses dans la zone inondable, en dehors du centre bourg. On trouve :

- une exploitation piscicole dans la vallée du Bramerit, en amont immédiat du pont de la RD 114,
- une exploitation horticole dans le vallon de Fond Boulet, en aval immédiat de la RD 114.

I.3.1.5 Les équipements collectifs

En zone d'habitat dispersé, aucun équipement collectif est soumis à l'aléa inondation.

Par contre, le village de vacances est situé en partie dans une zone d'aléa mouvements de terrain (Vallon de Barbaras)

I.3.2 Les zones urbanisées

Les critères pris en compte pour définir un centre urbain sont les suivants :

- la dimension historique du secteur (à une échelle plus ou moins récente),
- la densité de l'urbanisation existante,
- la multiplicité des usages,
- la continuité du bâti.

I.3.2.1 L'habitat

Rappel de l'évolution démographique entre 1982 et 1990

	1982	1990	solde naturel	solde migratoire
Saint-Savinien	2376	2483	- 54	161

On constate une augmentation de la population sur la commune de Saint-Savinien, due aux mouvements migratoires. Selon les renseignements pris en mairie, environ 200 personnes ont été touchées par les inondations de décembre 1982 (crue de fréquence centennale) ce qui représente environ 8 % de la population totale de Saint-Savinien. Cette population soumise à l'aléa inondation est essentiellement localisée en centre bourg (Quai Claude Queyssot, Rue du Centre, Quai du Port). Environ 50 % de la population totale de la commune de Saint-Savinien réside dans le centre bourg. On peut donc estimer que 16 % de la population du centre bourg est soumise au risque inondation.

En ce qui concerne le risque mouvements de terrain, on peut estimer à environ 600 personnes la population soumise à cet aléa, dont la quasi totalité est située en centre bourg (Carrière des Roches, Carrière du Vallon de Barbaras, falaises du centre bourg), ce qui représente environ 48 % de la population située en centre bourg.

I.3.2.2 Les établissements publics sensibles

L'analyse de l'état des lieux, après enquête auprès de la mairie et visite sur le terrain, montre qu'il y a peu d'établissements de ce type en zone inondable :

- le cinéma, quai Claude Queyssot,
- la bibliothèque, rue Bel Air,
- le foyer rural, rue Bel Air,
- le Trésor Public, rue du Centre,
- le syndicat d'initiative, rue Bel Air,
- le musée, quai du Port.

Dans la zone d'aléa mouvements de terrain, on retrouve :

- la mairie, rue Bel Air,
- la maison de retraite, près de l'Eglise.

1.3.2.3 Les activités artisanales et commerciales

Les activités artisanales et commerciales sont assez nombreuses dans la zone inondable et dans la zone mouvements de terrain.

On trouve de nombreux commerces et quelques activités diverses (banques, restaurant, assurance...) essentiellement situés dans la rue du Centre, mais aussi sur le Quai Claude Queyssot et le Quai du Port.

La vulnérabilité de ces activités est variable selon leur nature.

Pour l'ensemble des activités situées en zone inondable, les dommages peuvent concerner le matériel électrique, le stockage de produits (matières premières ou produits finis), ainsi que l'arrêt de l'activité pendant la période de crue et de nettoyage qui suit.

1.3.2.4 Les équipements collectifs

Il existe un point accueil jeunes en aval immédiat du centre bourg, dans la zone du Chail.

Cet espace, situé en zone inondable, est ouvert uniquement en période estivale et réservé aux jeunes de 12 à 18 ans.

1.3.3 Les équipements publics

1.3.3.1 Les infrastructures routières et parkings

Les voies de communication et les principales voies de desserte soumises à un risque de coupure lors des crues sont signalées sur la carte des enjeux (cf. annexes).

Les principales sont les suivantes :

- le Quai du Port, depuis la station d'épuration jusqu'au pont sur la Charente,
- la rue Bel Air, au niveau du franchissement du Charenton,
- la rue du Centre,
- la rue Claude Queyssot,
- la RD 114 au niveau des franchissements du Vallon de Fond Boulet et du Bramerit,
- la voie communale reliant le lieu dit "les Garlopeaux" à la RD 114.
- le parking de la Grange

Certaines voies sont sensibles aux éventuelles chutes de blocs de pierre ; il s'agit :

- de la rue du Chail,
- de la rue des Carrières,
- de la rue Nitrière.

I.3.3.2 La distribution d'eau potable

Selon les informations recueillies auprès de la mairie, aucun dysfonctionnement du réseau de distribution d'eau potable n'a été recensé lors des différentes crues récentes de la Charente (1982 et 1994).

I.3.3.3 Le réseau d'assainissement des eaux usées

L'ensemble des eaux usées collectées dans le centre bourg sont traitées par la station d'épuration située en bordure de la Charente.

Lors de l'inondation de décembre 1982, la station d'épuration a été en partie inondée et il a fallu procéder au démontage de l'armoire électrique.

En règle générale, lors des crues de la Charente, la station est arrêtée et le réseau d'assainissement se trouve alors en charge.

I.3.3.4 L'alimentation électrique

Selon les informations recueillies auprès de la mairie, les différentes crues n'ont pas provoqué de coupure d'alimentation électrique sur l'ensemble de la commune.

I.3.4 Projets de développement et d'aménagement de la commune

Plusieurs projets de développement et d'aménagement ont été recensés sur la commune, dans des zones soumises à risques :

- extension du parking de la Grange,
- salle polyvalente,
- extension du village de vacances,
- développement de l'aire du Port de Plaisance,
- maison des associations.

I.3.5 Plan d'occupation des sols

La commune de Saint-Savinien est dotée d'un plan d'occupation des sols qui a été approuvé le 13/04/88, puis successivement modifié le 03/12/92 et le 22/07/97. Le zonage du P.O.S. est représenté sur la carte des enjeux (cf. annexes).

A l'examen de ce zonage, on constate que la quasi totalité du centre bourg classée en zone UA (constructible), est soumise aux risques mouvements de terrain ou inondation.

On trouve également une zone UB (nord est du centre bourg, le long de la RD119) soumise au risque mouvements de terrain.

DEUXIEME PARTIE :
NOTE DE PRESENTATION

II. 1 - RISQUE INONDATION

II.1.1 Introduction

Le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Saint-Savinien sur Charente est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Charente, ainsi que pour le risque mouvements de terrain. Les secteurs exposés présentent des risques pour la sécurité des populations et des risques de dommages aux activités et aux biens.

Le plan de prévention du risque inondation a pour principaux objectifs :

- la sécurité des populations et la protection des biens ,
- une action de préservation des zones d'expansion des crues,
- une action de gestion de l'espace communal.

Le secteur géographique concerné est déterminé par la limite de la zone inondable pour une crue de fréquence centennale.

Une étude préalable au Plan de Prévention des Risques* a été réalisée en 1997 et a débouché sur l'élaboration d'une cartographie des paramètres physiques de l'écoulement d'une crue de fréquence centennale.

Cette étude a suivi la méthodologie suivante :

- ⇒ Analyse hydrologique
 - évaluation des débits caractéristiques
 - évaluation des débits des crues historiques
- ⇒ Enquêtes et travaux topographiques
 - reconnaissance du terrain
 - topographie
 - reconstitution de la ligne d'eau de référence
- ⇒ Paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale
 - carte des hauteurs d'eau
 - cartes des vitesses.

*Etudes préliminaires à l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation - Commune de Saint-Savinien - Rapport LHF n°010407-1 octobre 1997.

L'analyse hydrologique a démontré que la crue de 1982 a une période de retour estimée à 100 ans. Cependant, des niveaux de crue supérieurs à ceux de 1982 ont été observés en 1904, du fait de l'absence à l'époque du bras du barrage (malgré un débit moindre en 1904), ainsi pour la cartographie, il a été retenu :

- la ligne d'eau de la crue de 1982 en aval de Saint-Savinien sur Charente,
- la ligne d'eau de la crue de 1904 en amont de Saint-Savinien sur Charente.

Une cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses représente les paramètres physiques de l'écoulement de la crue centennale. La carte de l'aléa permet ensuite, par recoupement des paramètres hauteur et vitesse, de comparer des zones en fonction du risque encouru. Cette cartographie comprend deux zones d'aléa :

- aléa faible = hauteurs d'eau $\leq 0,50\text{m}$ et vitesses $\leq 0,20\text{m/s}$,
- aléa fort = hauteurs d'eau $> 0,50\text{ m}$ et vitesses $> 0,20\text{ m/s}$.

Le recensement de l'ensemble des activités et des implantations situées dans la zone d'étude est représenté sur la carte des enjeux (cf. annexes).

II.1.2 Gestion du risque inondation sur le département

II.1.2.1 Domanialité

Le fleuve la Charente prend sa source à Chéronac dans le département de la Haute-Vienne à une altitude de 310 m. Elle débouche dans l'océan Atlantique entre Fouras et Port-des-Barques après un parcours de 352 km.

La Charente est classée voie navigable sur les 33 km en aval du pont suspendu de Tonnay-Charente jusqu'à la mer.

La partie amont, du pont suspendu de Tonnay-Charente à Montignac en Charente, a été rayée de la nomenclature des voies navigables mais maintenue dans le domaine public pour une longueur de 196 km par décret du 27 juillet 1957.

La section allant de Port-du-Lys au pont suspendu de Tonnay-Charente a été concédée par décret du 28 juin 1963 au département de la Charente-Maritime pour une durée de 50 ans, qui en a confié la gestion et l'entretien à la direction départementale de l'Équipement - Subdivision Hydrologie Maritime de Rochefort.

Il est rappelé que l'Etat, représenté par la subdivision hydrologie-maritime de la Direction Départementale de l'Équipement assure également des missions de police (eau, navigation, pêche, chasse....).

Il existe une servitude d'utilité publique, dite de marchepied, de 3,25 m de largeur à compter de la crête de rive dont 1,50 m est réservé à l'usage des pêcheurs.

II.1.2.2 Navigation

Dans la partie de Charente déclassée de la nomenclature des voies navigables, la navigation se pratique aux risques et périls des usagers.

II.1.2.3 Service d'annonce des crues - SAC 17

L'organisation de l'annonce des crues a été définie par arrêté ministériel du 27 février 1984 modifié. Au plan local, ce fonctionnement est précisé dans le règlement départemental d'annonce des crues approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1995.

Ce service est assuré sur la Charente par la subdivision hydrologie-maritime de la direction départementale de l'Équipement.

II.1.2.4 Suivi des crues et prévision

II.1.2.4.1 Les stations de mesure et de jaugeage

Les hauteurs d'eau sont mesurées, de l'amont vers l'aval, aux stations suivantes :

- chez Landart - commune de Chérac,
- à la Baine - commune de Chaniers,
- à Saint-Sorlin - commune de Saintes,
- au pont Palissy - commune de Saintes,
- au quai Saint-Louis - commune de Taillebourg,
- au pont de Saint-Savinien - commune de Saint-Savinien,
- à l'Houmée - commune de Bords,
- au pont de Saint-Clément - commune de Cabariot.

Les pluviométries sont mesurées à chez Landart, au pont Palissy, à Saint-Savinien et à Rochefort.

En temps de crue, des jaugeages sont effectués journalièrement à partir de la station du pont Palissy à Saintes ; en étiage, le débit est périodiquement calculé au niveau de Saint-Savinien.

II.1.2.4.2 Réseau de collecte

La surveillance de l'état et de l'évolution des niveaux est assurée par le SAC 17 qui gère, sur la Charente, en Charente-Maritime, un réseau de 9 stations de mesure dont 5 sont télétransmises (Landart, Saint-Sorlin, Pont Palissy, Taillebourg et Saint-Savinien).

Le suivi des niveaux et de la pluviométrie est assuré, de manière globale et continue, sur la totalité des bassins de la Charente et de la Seudre. Le recueil des données télétransmises, dont le réseau sera composé d'environ 40 stations en l'an 2000, est assuré par les ordinateurs spécialisés installés dans les SAC 16 et 17 à Angoulême et Rochefort.

II.1.2.4.3 Information et prévision

En fonction du franchissement de seuils prédéterminés dans le règlement départemental d'annonce des crues, le SAC 17 propose à Monsieur le Préfet, la mise en état de pré-alerte, puis le cas échéant d'alerte. La station d'alerte la plus proche de Saint-Savinien est celle du pont Palissy à Saintes dont les cotes de pré-alerte et d'alerte sont respectivement fixées à + 3.50 et à + 4.30 NGF IGN ancienne norme.

Pendant toute la période de crue, le SAC 17 émet journallement, selon la gravité des événements en cours, un ou plusieurs messages d'information et de prévisions à destination de la préfecture. Le SIACEDPC y est chargé, conformément au règlement départemental d'annonce des crues de transmettre ces informations vers les mairies et les populations concernées.

II.1.2.5 Plans d'alerte

Le plan de secours spécialisé inondation, institué par le décret 88.622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, est déclenché par le préfet, en fonction des informations apportées par le SAC 17.

Sa mise en œuvre est basée, en Charente-Maritime, sur les cotes de début d'inondation des zones bâties. A Saint-Savinien, il interviendrait dès le franchissement de la cote + 4.00 m NGF IGN ancienne norme.

Si nécessaire, un plan d'alerte et de secours au niveau communal pourra être élaboré par la commune, en collaboration avec les services d'annonce de crues et de secours locaux, dans un délai de six mois à compter de la date d'opposabilité du présent PPR.

II.1.3 Les mesures d'interdiction et de prévention

Destinées d'une part à éviter les accidents liés aux inondations (sécurité des personnes), et d'autre part à préserver les écoulements de crues, ces mesures :

- ont soit un caractère **obligatoire**, et dans ce cas elles sont traduites par un **règlement**. Ce règlement est présenté en Chapitre III-2 du présent document;
- soit elles ont un caractère **incitatif** et se traduisent alors par des **mesures de recommandations** qui figurent ci-après dans la note de présentation.

II.1.4 Les mesures de recommandations s'appliquant à l'ensemble des zones inondables

II.1.4.1 La sécurité civile

La prévention des accidents et des dommages pourrait se traduire, à l'initiative de la commune, par la constitution d'un plan d'alerte et de secours au niveau communal, en liaison avec les services d'annonce de crue et les services de secours locaux.

Ses objectifs principaux seraient :

- l'évacuation des personnes,
- l'information permettant la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations démontables et l'évacuation des véhicules stationnés.

II.1.4.2 La préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues

Certaines mesures de recommandation sont applicables pour la préservation des écoulements et du champ d'expansion des crues :

- l'entretien des cours d'eau et des berges doit être effectué de façon régulière : curage, faucardage, débroussaillage et enlèvement de la végétation faisant obstacle à l'écoulement,
- le curage des fossés et des canaux sera fait régulièrement,
- les ouvrages de protection et hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles) seront entretenus et devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

En cas de défaillance de propriétaires, de concessionnaires, ou locataires, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi, pour faire réaliser les travaux d'entretien aux frais des défaillants.

- les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation seront évitées, à l'exception de la protection rapprochée des lieux habités,
- la mise en place de cultures pérennes (végétation arbustive, vergers...) peut être envisagée si leur extension reste réduite et si leur sens de plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire aux courants.

II.1.4.3 Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages

- Contrôle et limitation des changements d'affectation et des espaces :
 - pas de défrichage sans mesures compensatoires sur la zone d'étude du présent PPR;
 - exploitation, coupe de bois et de haies arborées, autorisées sous réserve de mesures de replantation pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation;
 - l'arrachage des haies devra être évité;
 - le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé (destruction sous réserve de mesures de compensation en surfaces équivalentes de prairies artificielles) ;
- **pour la restauration et les extensions des constructions existantes**, des matériaux peu sensibles à l'eau seront utilisés sous la cote de référence ;
- **les véhicules** en stationnement ou situés dans les garages seront évacués avant l'inondation de leur lieu de stationnement ;
- pour les constructions admises en zone submersible, les matériaux utilisés devront être peu sensibles à l'eau.



II.2 - RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

II.2.1 Introduction

Le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Saint-Savinien est établi pour le risque mouvements de terrain, ainsi que pour le risque inondation. Les secteurs exposés présentent des risques pour la sécurité des populations et des risques de dommages aux activités et aux biens.

Le plan de prévention du risque mouvements de terrain a pour principaux objectifs :

- la sécurité des populations et la protection des biens,
- une action de gestion de l'espace communal.

Le risque mouvements de terrain est lié à la présence de carrières souterraines (exploitées du XVIIIème siècle au début de la première guerre mondiale) et de falaises.

L'étude préalable au plan de prévention des risques* a débouché sur une synthèse cartographique permettant de situer la zone d'influence du risque naturel lié à la présence des carrières.

Cette étude a permis :

- de déterminer les limites d'emprise des vides,
- d'apprécier le degré de vulnérabilité apparente.

La carte des enjeux représente le recensement des activités et des implantations dans la zone d'étude.

Cette étude préliminaire a permis d'établir une carte de l'aléa mouvements de terrain. Compte tenu de la difficulté à apprécier l'intensité du risque, une seule zone d'aléa a été retenue en concertation avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement de la Charente Maritime, et correspond à un **aléa fort** du fait de la nature irréversible du risque naturel considéré.

*Etudes préliminaires à l'élaboration d'un plan de prévention des risques (Risque mouvements de terrain)
- Rapport LHF n°010407-3 - octobre 1997.

Toutefois, deux natures d'aléas ont été retenues :

- L'aléa fort **mouvements de terrain** correspondant au contour des zones de carrières établi dans l'étude préliminaire majoré de 50 m
- L'aléa fort **falaise** correspondant à une zone située de part et d'autre de la falaise (50 m en pied de falaise et 25 m en tête de falaise).

II.2.2 Limite du présent PPR

Le règlement du présent PPR s'appuie sur les connaissances actuelles des risques. L'étendue et la nature du risque, mouvements de terrain, notamment, étant imparfaitement connues, le principe de précaution prévaut dans le présent document.

TROISIEME PARTIE :

REGLEMENTATION

III.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT - DEFINITION PREALABLE

Les dispositions du présent PPR s'appliquent aux occupations et utilisations du sol, biens et activités actuels et futurs et notamment, aux :

- constructions de toute nature,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussements du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Dans le but de limiter le nombre de cartes et de faciliter la lecture du document réglementaire, il a été établi un règlement combinant les deux types de risque (mouvements de terrain et inondation).

Selon la localisation de la zone de risque, il est considéré deux secteurs géographiques :

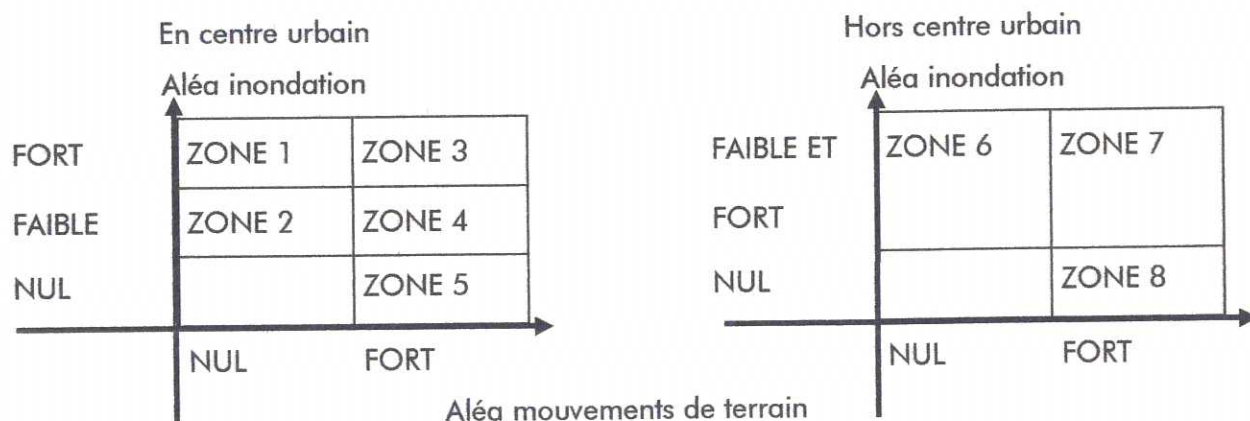
- centre urbain
- hors centre urbain

En considérant trois types d'aléa :

- aléa fort mouvements de terrain,
- aléa faible inondation (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,2 m/s)
- aléa fort inondation (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou vitesse supérieure à 0,2 m/s)

ceci conduirait à 12 zones réglementaires.

Par souci de lisibilité ce nombre a été réduit à huit du fait de l'indifférenciation de l'aléa inondation hors centre urbain (zone d'expansion des zones à protéger).



Ces huit zones correspondent donc à :

- **Zone 1 : aléa fort inondation en centre urbain,**
- **Zone 2 : aléa faible inondation en centre urbain,**
- **Zone 3 : aléa fort inondation et aléa fort mouvements de terrain en centre urbain,**
- **Zone 4 : aléa faible inondation et aléa fort mouvements de terrain en centre urbain,**
- **Zone 5 : aléa fort mouvements de terrain en centre urbain,**
- **Zone 6 : aléas fort et faible inondation hors centre urbain,**
- **Zone 7 : aléas fort et faible inondation et aléa fort mouvements de terrain hors centre urbain,**
- **Zone 8 : aléa fort mouvements de terrain, hors centre urbain.**

En zone rurale, la totalité de la zone inondable se situe en zone 6 (aléas fort et faible inondation hors centre urbain) afin de conserver le champ d'expansion des crues.

L'aléa mouvements de terrain est systématiquement considéré comme fort. Le caractère de forte exposition tient à l'importance de l'aléa mouvements de terrain (lié aux désordres ultérieurs potentiels et à l'irréversibilité du phénomène) et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones (vulnérabilités vis à vis des vies humaines, de la vie économique et de l'intérêt public).

DEFINITION PREALABLE : COTE DE REFERENCE

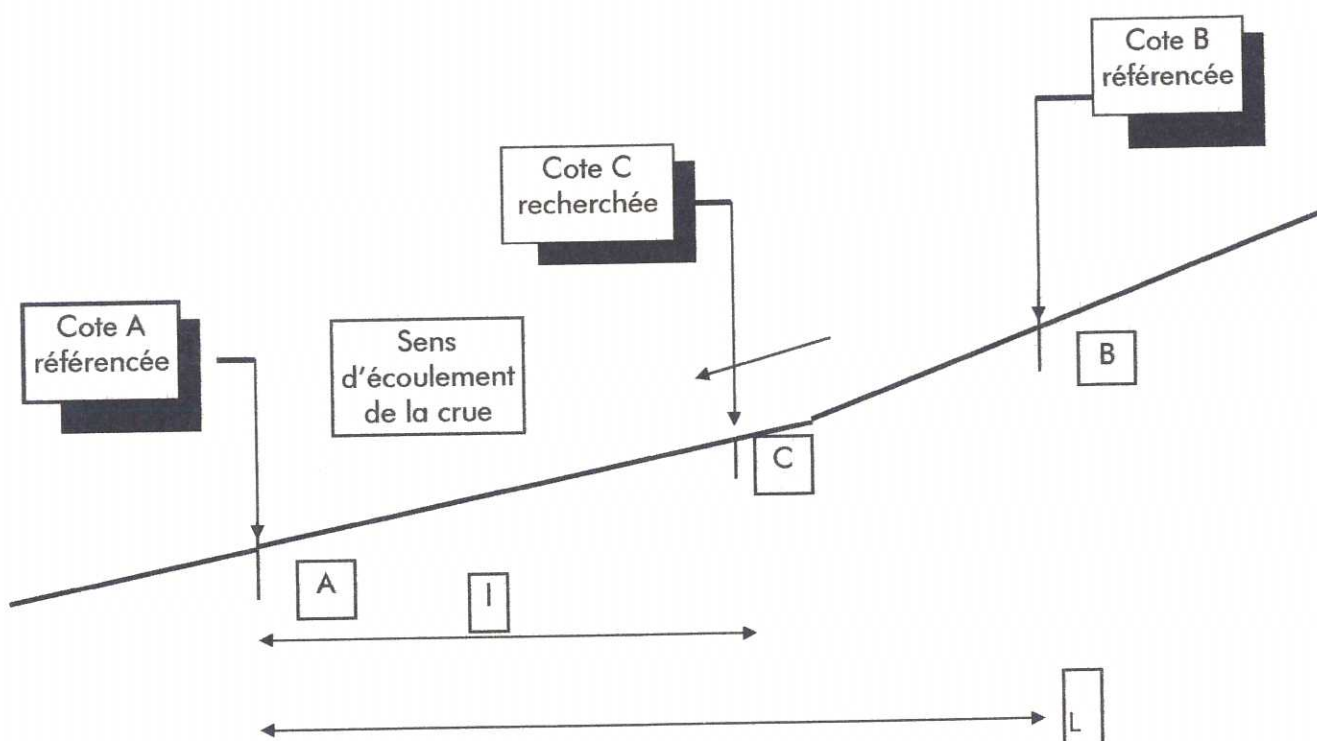
1) COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU

Les cotes de référence correspondent aux hauteurs des plus hautes eaux de la crue de fréquence centennale, c'est-à-dire, celles de la crue de décembre 1982.

Ces cotes sont précisées sur la carte réglementaire en cote NGF dans l'axe de la rivière et à intervalles réguliers.

2) CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU DONNÉ

Problème : on cherche à déterminer la valeur de la cote de référence en un lieu C situé entre deux cotes connues A et B, référencées sur la carte réglementaire.



Pour cela, il convient d'appliquer le calcul d'interpolation suivant :

$$\text{Cote C recherchée} = \text{Cote A} + (\text{Cote B} - \text{Cote A}) \times I/L$$

Cas particuliers :

$$I = \frac{L}{2} : \text{Cote C recherchée} \text{ à } \frac{\text{Cote A} + \text{Cote B}}{2}$$

$$C = A : \text{Cote C recherchée} = \text{Cote A}$$

$$C = B : \text{Cote C recherchée} = \text{Cote B}$$

III.2 REGLEMENT

Ce règlement s'applique aux secteurs exposés aux risques "inondation" et "mouvements de terrain" comprenant :

- des zones d'aléa fort,
- des zones d'aléa fort, en centre urbain
- des zones d'aléa faible, en centre urbain

Nota : du fait des faibles vitesses d'écoulement, l'aléa inondation est considéré fort dès que la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m

Ce règlement comprend :

- des mesures réglementaires différenciées pour chacune des zones,
- des prescriptions communes à toutes les zones,
- des mesures de prévention.

III.2.1 Dispositions du P.P.R.

III.2.1.1 Règlement de la zone 1

Caractère de la zone

Cette zone correspond à un **aléa fort inondation en centre urbain**.

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort), mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

Le développement urbain dans cette zone sera toutefois strictement contrôlé.

Article 1.1 – Modes d'occupation du sol et travaux interdits :

- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les parkings souterrains ;

- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- les aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales ;
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation ;
- les constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 1.2.

Article 1.2. – Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

a) *Sur les constructions existantes*

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent PPR ainsi que leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades, surélévation et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée ou bien du nombre de logements.
- L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que celle-ci se situe à 0,20 m au-dessus du niveau de la cote de référence, et à condition de ne pas aggraver le risque. Les prescriptions suivantes seront applicables :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir, l'opération étant limitée à une seule fois.
Tous les projets d'augmentation d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF référence IGN 69) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Chaque aménagement supérieur à 10 m² devra faire l'objet d'un avis hydraulique préalable.
 - l'extension sera limitée à 20 m² pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs, l'opération étant limitée à une seule fois.
 - les règles de construction seront identiques aux projets nouveaux autorisés (cf. article 2.2 §.b, page 30).

- La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
- Le changement d'affectation des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de surface habitable), ou de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

b) *Les opérations d'aménagement et utilisations des sols suivantes :*

- Les aménagements et équipements indispensables aux activités nautiques, sous réserve de l'implantation des bâtiments parallèlement au sens du courant du lit majeur,
- L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent, ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril et à l'exclusion de toute construction ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite, accompagnée, le cas échéant, d'un plan d'alerte communal pour la gestion du risque inondation ;
- la mise en place de camping-caravaning saisonniers à condition que les installations fixes nécessaires à leur exploitation soient implantées en dehors de la zone inondable. Le stationnement des caravanes est interdit en dehors de ces camping-caravaning qui ne devront pas servir d'hivernage.

Le sol ne devra pas être imperméabilisé et les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1^{er} octobre au 30 avril.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.



III.2.1.2 Règlement de la zone 2

Caractère de la zone

Cette zone correspond à un **aléa faible inondation en centre urbain**.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Article 2.1 – Modes d'occupation du sol et travaux interdits :

- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés, à l'exception des remblais admis à l'article 2.2. § b ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation ;
- les constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les parkings souterrains

Article 2.2. – Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

a) *sur les constructions existantes*

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent PPR, ainsi que leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades, surélévations et réfection des toitures notamment), sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.

- l'extension des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition d'en limiter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque. Les règles de construction seront identiques aux projets nouveaux autorisés en respectant une cote plancher à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour le premier niveau aménagé.
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- le changement d'affectation des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- l'augmentation de population exposée est admise dès lors que les accès sont existants et sont hors d'eau ou situés en zone d'aléa faible.

b) Les constructions nouvelles à condition :

- de ne pas aggraver le risque,
- qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher à 0,20m au-dessus de la cote de référence, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine),
- que les remblais soient limités à l'emprise de la construction,
- de l'interdiction de création de cave et sous-sol,
- du respect des règles de construction définies au chapitre III.2.2.
- que les accès soient hors d'eau ou situés en zone d'aléa faible,

c) Les opérations d'aménagement et utilisations des sols suivantes :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril et à l'exclusion de toute construction.

- les aménagements et équipements indispensables aux activités nautiques, sous réserve de l'implantation des bâtiments parallèlement au sens du courant du lit majeur.
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés.
- les campings-caravaning saisonniers, à condition que les installations fixes nécessaires à leur exploitation soient implantées en dehors de la zone inondable. Le stationnement des caravanes est interdit en dehors de ces campings- caravaning qui ne devront pas servir d'hivernage.

Le sol ne devra pas être imperméabilisé et les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1^{er} octobre au 30 avril.



III.2.1.3 Règlement de la zone 3

Caractère de la zone

C'est une **zone située en centre urbain où l'on retrouve un aléa fort inondation et un aléa fort mouvements de terrain**

Il s'agit d'une zone où l'intensité des risques reste forte (aléa fort), mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

Le développement urbain dans cette zone sera toutefois strictement contrôlé.

Article 3.1 – Modes d'occupation du sol et travaux interdits :

- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les parkings souterrains ;
- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- les aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales ;
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation ou aux mouvements de terrain
- les constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 3.2.

Article 3.2. – Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

a) Sur les constructions existantes

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent PPR, ainsi que leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades, surélévation et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée ou bien du nombre de logements.
- L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que celle-ci se situe à 0,20 m au-dessus du niveau de la cote de référence, et à condition de ne pas aggraver le risque. Les prescriptions suivantes seront applicables :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir, l'opération étant limitée à une seule fois.
Tous les projets d'augmentation d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF référence IGN 69) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Chaque aménagement supérieur à 10 m² devra faire l'objet d'un avis hydraulique préalable.
 - l'extension sera limitée à 20 m² pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs, l'opération étant limitée à une seule fois.
 - les règles de construction seront identiques aux projets nouveaux autorisés (cf. article 2.2.§b, page 30).
- La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que l'inondation ou le mouvement de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- Le changement d'affectation des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de surface habitable), ou de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

b) *Les opérations d'aménagement et utilisations des sols suivantes :*

- Les aménagements et équipements indispensables aux activités nautiques, sous réserve de l'implantation des bâtiments parallèlement au sens du courant du lit majeur,
- L'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril et à l'exclusion de toute construction ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite accompagnée, le cas échéant, d'un plan d'alerte communal pour la gestion du risque inondation ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture de site par exemple).
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

L'ensemble de ces travaux d'extension, de reconstruction, d'aménagement et d'utilisation du sols sont possibles sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.

Dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines

Les constructions, installations et activités permanentes et temporaires souterraines autres qu'à usage d'habitation ou recevant du public, sont admises, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés,
- * du respect et des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier,
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les conditions suivantes devront, en outre, être respectées :
 - la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - des matières dangereuses, explosives et/ou toxiques ou susceptibles de créer des problèmes de salubrité, ne seront pas stockées.
 - les accès aux utilisateurs seront limités.



III.2.1.5 Règlement de la zone 4

Caractère de la zone

Cette zone correspond à la **combinaison d'un aléa faible inondation et d'un aléa fort mouvements de terrain en centre urbain.**

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Article 4.1 – Modes d'occupation du sol et travaux interdits :

- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;
- toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés, à l'exception des remblais admis à l'article 4.2 § b ;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation ou aux mouvements de terrain ;
- les constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 4.2.
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les parkings souterrains

Article 4.2. – Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

a) sur les constructions existantes

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent PPR, ainsi que leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades, surélévation et réfection des toitures notamment), sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.
- l'extension des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition d'en limiter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque. Les règles de construction seront identiques aux projets nouveaux autorisés en respectant une

cote plancher à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour le premier niveau aménagé.

- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que l'inondation ou le mouvement de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- le changement d'affectation des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- l'augmentation de population exposée est admise dès lors que les accès sont existants et sont hors d'eau ou situés en zone d'aléa faible.

b) Les constructions nouvelles à condition :

- de ne pas aggraver le risque,
- qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher à 0,20m au-dessus de la cote de référence, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine),
- que les remblais soient limités à l'emprise de la construction,
- de l'interdiction de création de cave et sous-sol,
- du respect des règles de construction définies au chapitre III.2.2.
- que les accès soient hors d'eau ou situés en zone à risque faible,

c) Les opérations d'aménagement et utilisations des sols suivantes :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture de site par exemple).
- l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1^{er} octobre à 30 avril et à l'exclusion de toute construction.

- les aménagements et équipements indispensables aux activités nautiques, sous réserve de l'implantation des bâtiments parallèlement au sens du courant du lit majeur.
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés.

L'ensemble de ces travaux d'extension, de reconstruction, d'aménagement et d'utilisation des sols sont possibles sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.

Dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines

Les constructions, installations et activités permanentes et temporaires souterraines autres qu'à usage d'habitation ou recevant du public sont admises, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * qu'elles n'entravent pas les crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés,
- * du respect des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier,

- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les conditions suivantes devront, en outre, être respectées :
 - la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - des matières dangereuses, explosives et/ou toxiques ou susceptibles de créer des problèmes de salubrité ne seront pas stockées,
 - les accès aux utilisateurs seront limités.



III.2.1.5 Règlement de la zone 5

Caractère de la zone

Cette zone correspond à un **aléa fort mouvements de terrain en centre urbain**.

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort), mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

Le développement urbain dans cette zone sera toutefois strictement contrôlé.

Article 5.1 - Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, déblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2.

Article 5.2 - Constructions, travaux et installations autorisés

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent PPR.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture de site, par exemple).
- la création de construction, les extensions (par augmentation d'emprise au sol ou surélévation) et les aménagements des constructions déjà existantes sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechniques du site,
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que le mouvement de terrain, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechniques du site,
- les réseaux et infrastructures publiques (travaux de voirie), sous réserve :
- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechniques du site,

Dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines

Les constructions, installations, activités permanentes et temporaires souterraines autres qu'à usage d'habitation ou recevant du public, sont admises, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,

- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechniques du site,
- * du respect des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier,
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les conditions suivantes devront, en outre, être respectées :
 - la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - des matières dangereuses, explosives et/ou toxiques ou susceptibles de créer des problèmes de salubrité ne seront pas stockées,
 - les accès aux utilisateurs seront limités.



III.2.1.6 Règlement de la zone 6

Caractère de la zone

Elle correspond à la **zone d'expansion des crues**, c'est à dire, les zones naturelles et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), quel que soit l'aléa.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations et la préservation des biens futurs,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 6.1 - Modes d'occupations du sol et travaux interdits

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion de ceux visés à l'article 6.2.

Article 6.2 - Modes d'occupation du sol et travaux admis :

a) sur les constructions et activités existantes

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, ainsi que leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades, surélévation et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée ou bien du nombre logements ;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit depuis moins de dix ans par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le niveau bas sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- le changement d'affectation des locaux, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de surface habitable), de la vulnérabilité économique des biens, ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

b) les opérations d'aménagement et utilisations des sols suivantes :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- les cultures annuelles et les pacages ;

- les aménagements et équipements indispensables aux activités nautiques, sous réserve de l'implantation des bâtiments parallèlement au sens du courant du lit majeur,
- l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux.

Les deux opérations précitées seront réalisées avec les conditions suivantes :

- aménagement au niveau du terrain naturel,
 - surfaces non imperméabilisées,
 - matériel d'accompagnement démontable et démonté du 1^{er} octobre au 30 avril à l'exclusion de toute construction,
- la mise en place de camping-caravaning saisonniers à condition que les installations fixes nécessaires à leur exploitation soient implantées en dehors de la zone inondable. Le stationnement des caravanes est interdit en dehors de ces camping-caravaning qui ne devront pas servir d'hivernage.

Le sol ne devra pas être imperméabilisé et les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1^{er} octobre au 30 avril.

- Sous réserve qu'ils n'aient pas été détruits lors de crues, la reconstruction des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles, ou leur extension, sachant que cette dernière ne pourra pas excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable, suivant les normes suivantes, de manière à réduire les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- ✓ la plus grande longueur du bâtiment est placée parallèlement au sens du courant du lit majeur,
- ✓ la construction est réalisée selon le type "hangar métallique" avec :
 - ◇ des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - ◇ des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - ◇ des portes basculantes ou système équivalent ;

- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les terrains annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite ;

- les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 7 mètres sous réserve :
- d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de la crue de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- les clôtures ajourées constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m.

Cas particuliers des moulins et des bâtiments anciens présentant un intérêt patrimonial :

Les travaux d'aménagement dans le volume existant de ces bâtiments conduisant à un changement d'affectation ayant pour effet d'augmenter la population exposée sont admis, sous réserve de prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues au chapitre III.2.2 (mesures de prévention et de sauvegarde).

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont situés hors zone inondable et si le premier niveau de plancher habitable est hors d'eau (0,20 m au-dessus de la cote de référence),
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable et/ou si le premier niveau habitable est inondable.



III.2.1.7 Règlement de la zone 7

Caractère de la zone

Elle correspond à la **combinaison de la zone d'expansion des crues, (quel que soit l'aléa inondation) et de l'aléa fort mouvements de terrain, en dehors du centre urbain.**

Article 7.1 - Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Sont interdits tous travaux, remblais, dépôts, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion de ceux visés à l'article 7.2.

Article 7.2 - Modes d'occupation du sol et travaux admis :

Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture de site, par exemple) ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR et recevant du public ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- Les réseaux et infrastructures publiques (travaux de voirie), sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.
 - * qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés (une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite).

Dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines

Les constructions, installations et activités permanentes et temporaires souterraines autres qu'à usage d'habitation, ou recevant du public sont admises, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés
- * du respect des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier,
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les conditions suivantes devront, en outre être respectées :
 - la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - des matières dangereuses, explosives et/ou toxiques ou susceptibles de créer des problèmes de salubrité ne seront pas stockées,
 - les accès aux utilisateurs seront limités,



III.2.1.8 Règlement de la zone 8

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une **zone d'aléa fort mouvements de terrain située en dehors du centre urbain.**

Article 8.1 - Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, déblais, travaux, et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exclusion de ceux visés dans l'article 8.2.

Article 8.2 - Travaux et installations autorisés :

Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture de site, par exemple)
- les réseaux et infrastructures publiques(travaux de voirie), sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.
- les cultures annuelles et les pacages ;
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR et recevant du public.

Les dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines

Les constructions, installations, activités permanentes et temporaires souterraines autres qu'à usage d'habitation, ou recevant du public sont admises, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * du respect des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier,
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les conditions suivantes devront, en outre être respectées :
 - la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - des matières dangereuses, explosives et/ou toxiques ou susceptibles de créer des problèmes de salubrité ne seront pas stockées,
 - les accès aux utilisateurs seront limités.



III.2.2 Mesures de prévention et de sauvegarde prescrites

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

III.2.2.1 Pour les biens et activités existantes

sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- tout aménagement de sous-sol est interdit ;

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, seront réalisés avec des matériaux peu sensibles à l'eau,
- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou polluants, ou éventuellement leur isolement dans un bac de rétention. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent (cf. paragraphe III.2.2.2).

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR.

III.2.2.2 Pour les constructions et installations nouvelles

Equipements techniques

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage, seront placés à 0,20 m au-dessus du niveau de la cote de référence.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La contenance des citernes de stockage de combustibles sera inférieure ou égale à 1000 litres.

Selon l'article R123-3 du Code de construction et de l'habitation, "les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

III.2.2.3 Pour les réseaux publics

III.2.2.3.a. Assainissement

Pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

** Réseau public existant*

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement à ce réseau est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), avec des regards de branchement étanches dès la construction et des orifices d'évacuation situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

Pour les bâtiments existants faisant l'objet de travaux, si le niveau des orifices d'évacuation est en-dessous de la cote de référence, la mise en place d'un obturateur ou d'un clapet anti-retour est obligatoire et réglementée par l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

** Absence de réseau public*

- Pour les occupations du sol admises en zones 1, 3, 6 et 7, il conviendra de procéder à une étude au cas par cas du dispositif d'assainissement autonome à mettre en place, en liaison avec les services communaux.

- Pour les occupations du sol admises en zones 2 et 4, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et aux prescriptions du DTU 64.1.

La cote du fond du regard de contrôle situé en extrémité du dispositif de dissémination devra être au moins égale à la cote de référence.

Avant toute installation d'un ouvrage de ce type, un dossier de demande préalable devra être adressé pour avis au Maire.

III.2.2.3.b - Eau potable

« L'article 31 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié stipule que les installations intérieures... ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ».

La mise en œuvre des dispositions techniques permettant de satisfaire à l'application de cet article figurent dans le guide technique n° 1 édité par le C.S.T.B. à l'initiative du Ministère de la Santé.

Les directives techniques n° 5 et 6 prévoient des protections adaptées à chaque niveau du réseau, ce qui permet d'installer systématiquement un clapet anti-retour - Norme NF pollution - immédiatement après le compteur quel que soit le diamètre du branchement.

III.2.2.3 c - Autres réseaux (gaz, électricité, téléphone...)

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

Les branchements seront, soit placés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, soit réalisés de façon étanche pour les parties situées au-dessous de ce niveau.

III.2.2.4 Information préventive

L'information préventive consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987 qui l'a instaurée, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde, en certains points du territoire, pour s'en protéger.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence des risques inondation et mouvements de terrain et les indications de leurs caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, état des cavités, etc.) ;
- les modalités de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après les phénomènes (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature des risques, les modalités d'alerte et les conduites à tenir.

III.2.2.5 L'organisation des secours

Les secours seront coordonnés par le centre de secours de Saint-Savinien en collaboration avec la municipalité, et lors d'une crue, avant la mise en œuvre éventuelle du Plan Départemental de secours spécialisé inondation.

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers du fait "des choses que l'on a sous sa garde" par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire "les mesures de sûreté exigées par les circonstances" (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'état peut intervenir en cas de carence du Maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes les mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

Afin d'assister les sinistrés, la municipalité constituera un stock de matériel d'auto protection (parpaings, sable et ciment à prise rapide, bastinges, films plastiques...) ou fera réserver des stocks permanents chez les distributeurs de son choix.

Ces stocks seront reconstitués après chaque événement par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Pour les falaises, et afin d'éviter d'éventuelles chutes de blocs, la prévention peut passer par la mise en place de grillage, par le cloutage des parois ou autre.

Afin que des visites de contrôle puissent être assurées en vue d'améliorer la prévention et la sécurité, les propriétaires de carrières souterraines maintiendront les entrées accessibles tout en interdisant leur accès au public par des clôtures adéquates.

